

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès du Parlement fédéral afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative législative Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès du Parlement fédéral afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE LÉGISLATIVE SANDRINE BAVAUD DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT VAUDOIS D'USER DE SON DROIT D'INITIATIVE CANTONAL AUPRÈS DU PARLEMENT FÉDÉRAL AFIN D'OUVRIRE LE SERVICE CIVIL AUX FEMMES SUR UNE BASE VOLONTAIRE

Développement

Depuis 1996 les citoyens de sexe masculin qui ne veulent pas faire d'armée peuvent, sous certaines conditions, se rendre utiles à leur pays en effectuant un service civil. Depuis le 1er avril 2009, ils doivent remplir un formulaire et, par conséquent, ils n'ont plus besoin de prouver leur conflit de conscience à l'égard de l'armée. Alors que les jeunes hommes peuvent désormais accéder plus ou moins librement au service civil, il serait équitable que les femmes, du moins les jeunes femmes, puissent aussi accéder au service civil sur une base volontaire.

Par ailleurs, les femmes suisses peuvent déjà accomplir un service militaire sur une base volontaire. Si elles ressentent le besoin d'objecter durant leurs obligations, elles peuvent demander de transférer les jours de service devant encore être effectués en une période de service civil. Alors que les hommes peuvent directement accéder au service civil, il paraît discriminatoire de ne pas permettre aux femmes un accès direct au service civil.

Le service civil est défini par nos autorités fédérales comme "une contribution civile de la Confédération en vue de promouvoir la cohésion sociale, de résoudre des conflits sans violence, de développer et de maintenir durablement notre patrimoine culturel" (cf. www.zivi.admin.ch). Les femmes pourraient certainement, au même titre que les hommes, faire preuve de compétences pour contribuer à ces objectifs louables.

Les femmes pourraient ainsi, au même titre que les hommes, effectuer des périodes de service civil dans des domaines variés : accompagnement de personnes âgées, conservation de biens culturels, entretien de parcs naturels, soutien aux organisations d'utilité publique, etc. Il conviendrait ainsi d'élargir la fonction première du service civil comme service de remplacement à l'armée à un service

encourageant la responsabilité citoyenne.

Le service civil permet d'acquérir des savoir-faire et des savoir-être, d'élargir son réseau, d'apprendre une langue, soit autant de compétences pouvant être valorisées au niveau professionnel. Vu qu'il n'y a plus de raison véritablement objective depuis le 1er avril 2009 d'écarter les femmes du service civil, il est temps qu'elles puissent, elles aussi, bénéficier des avantages multiples et variés du service civil.

En conclusion, cette initiative vise à ouvrir le service civil aux femmes. Une opportunité pour les femmes, la cohésion sociale, l'économie et pour l'environnement.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 16 décembre 2009.

(Signé) Sandrine Bavaud et 36 cosignataires

La commission a siégé le 8 mars 2010 et a conclu par cinq voix contre deux à ce que le Grand Conseil prenne cette initiative en considération et la renvoie au Conseil d'Etat.

Le 15 décembre 2010, le Grand Conseil a pris l'initiative en considération par 58 voix contre 57 (vote nominal).

2 EXPOSE DES MOTIFS

2.1 L'initiative parlementaire

L'initiative parlementaire cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale. "Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale". Comme une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le parlement, LParl).

2.2 Contexte politique

La possibilité d'ouvrir la voie du service civil aux femmes sur une base volontaire a déjà été examinée par le Conseil fédéral en 2007 suite à la motion déposée par Francine John-Calame dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 des Nations Unies visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil fédéral a rejeté cette proposition dans la mesure où le peuple et les cantons avaient rejeté à une nette majorité l'initiative du 10 septembre 1999 intitulée "La solidarité crée la sécurité : pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)". Estimant que les conditions-cadres n'avaient pas changé, le Conseil fédéral a estimé qu'il ne se justifiait pas de réapprécier la question.

L'initiative Sandrine Bavaud et consorts a été déposée en 2009. Cette année a marqué la fin, pour les hommes, de l'obligation de prouver leur conflit de conscience envers l'armée. Compte tenu de la volonté d'assouplir les conditions pour accéder au service civil, la question de l'accès au service civil sur une base volontaire peut à nouveau se poser pour les femmes.

S'agissant de l'accès au service civil pour les hommes, on peut signaler que la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) a proposé, dans son rapport "Le Contrat citoyen" publié le 3 octobre 2011, de passer au libre choix entre services civil et militaire. Les Suisses pourraient ainsi choisir entre le service militaire et le service civil. Ce libre choix nécessiterait une modification de l'article 59, alinéa 1 de la Constitution fédérale puisque actuellement, seul le service militaire constitue une obligation, le service civil étant quant à lui envisagé comme un service de remplacement.

2.3 Situation juridique actuelle et conséquences de l'initiative

L'article 59, alinéa 1 de la Constitution fédérale mentionne que "tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement".

L'alinéa 2 du même article indique que les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.

Il découle de cet article constitutionnel que les femmes ne peuvent pas accéder au service civil d'une manière directe et volontaire. Il en va d'ailleurs de même pour les hommes. Le service civil est envisagé comme un service de remplacement pour les personnes astreintes au service militaire et préférant servir hors du cadre institutionnel de l'armée.

L'article 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC) pose le principe que "les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi". L'article 16 de cette loi prévoit à son alinéa 1^{er} que "les conscrits peuvent déposer une demande d'admission au service civil après avoir participé à la journée d'information des autorités militaires compétentes. L'alinéa 2 indique que "les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer une demande en tout temps". L'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi) précise les modalités de l'admission au service civil.

Pour permettre l'entrée en vigueur de l'initiative Sandrine Bavaud, il conviendrait donc en premier lieu de modifier la Constitution fédérale ainsi que plusieurs articles de la loi fédérale sur le service civil.

En outre, permettre aux femmes d'accéder directement au service civil en se portant volontaire nécessiterait d'aborder différentes thématiques comme celle d'offrir la même possibilité aux hommes pour accéder directement au service civil. Plus généralement, il s'agirait d'examiner la manière dont l'obligation de servir dans l'armée devrait être définie à l'article 59 alinéa 1 de la Constitution fédérale puisque le service civil ne serait plus envisagé comme un service de remplacement. Des solutions devraient être trouvées pour maintenir les effectifs nécessaires au fonctionnement de l'armée. Le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ aborde quelques unes de ces thématiques.

3 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat comprend le côté paradoxal de la démarche qui doit être entreprise par les femmes tel qu'explicité par la commission et accepte d'entrer en matière pour ouvrir la réflexion au niveau fédéral.

Le Conseil d'Etat est cependant conscient que lever ce paradoxe justifierait d'examiner la possibilité d'ouvrir l'accès au service civil pour les hommes sur une base volontaire, ceci, afin de ne pas créer une discrimination à leur égard. De manière plus générale, le principe du service obligatoire devrait être réexaminé. En effet, l'article 59, alinéa 1 de la Constitution fédérale prévoit le service civil comme un service de remplacement au service militaire. Si le service civil devait s'ouvrir au volontariat, ce principe devrait être corrigé.

Par ailleurs, cette refonte pourrait intervenir si l'initiative populaire fédérale "Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire !" déposée le 5 janvier 2012 par le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) était acceptée.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'initiative tend à proposer une modification du droit fédéral.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le droit d'initiative cantonal est consacré par l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de:

1. présenter au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire.
2. émettre un préavis positif sur l'adoption de ce projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonal auprès du Parlement fédéral afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire

du 8 février 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale
vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en demandant à l'Assemblée fédérale d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre f de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean